

AVENANT DU 16 AVRIL 2014
MODIFIANT L'ARTICLE 2-1-3 DE L'ACCORD DU 2 OCTOBRE 2007
RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DES FRAIS DE REPAS

La Commission paritaire nationale de branche s'est réunie le 16 avril 2014, afin de réexaminer l'article 2-1-3 de l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, portant sur l'utilisation d'un véhicule personnel à des fins professionnelles.

Après en avoir délibéré, la Commission paritaire nationale de branche précise que les indemnités kilométriques telles que mentionnées à l'article 2-1-3 de l'accord précité sont indemnisées au nombre de kilomètres réellement effectués.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 2-1-3 :

2-1-3 Véhicule personnel

Les personnels devant, pour les besoins du Service, faire usage d'un véhicule leur appartenant, sont indemnisés sur la base des taux fixés au tableau suivant.

Il est rappelé que, pour utiliser un véhicule personnel à des fins professionnelles, une extension de garantie du contrat d'assurance est obligatoire.

La revalorisation des indemnités kilométriques se fait en s'appuyant, notamment, sur les constats d'évolution publiés dans les revues spécialisées. Les indemnités kilométriques sont indemnisées au nombre de kilomètres réellement effectués.

Leurs montants sont discutés et fixés dans le cadre de la négociation annuelle sur les rémunérations minimales conventionnelles.

Outre les indemnités kilométriques ainsi définies, sont également remboursés les éventuels frais de stationnement et de péage liés au travail.

Les pièces justificatives (documents originaux) jointes à la note des frais ainsi engagés sont présentées, par le salarié concerné, à la Direction du SSTI.

Fait à Paris, le 16 avril 2014

Pour le CISME



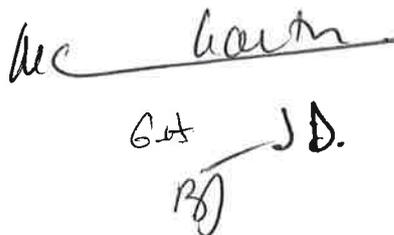
Pour les Organisations syndicales

La Fédération CFDT Santé et Sociaux

Corinne Heddebawa
H.

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale

(CFE-CGC) AM CHARLEN



64 JD.
BJ

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux

Brigitte Josselin
Bjosselin

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)



Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)



Gilbert Bernaud

me c4 B